Flash d’informations

Association des maires de l'Orne, mars 99

- Appel des décisions des ABF (Architecture des Bâtiments de France)
- Gîtes Ruraux
- Certificats d'hérédité
- Assainissement
- Responsabilité pénale des maires : les "sujets à risques"

CONTESTATION PAR LES ELUS DES DECISIONS DES ARCHITECTES DES BATIMENTS DE France : retour

Désormais en cas de désaccord avec les architectes des Bâtiments de France sur des travaux, le maire peut faire appel auprès du Préfet de Région. Ce dernier rend un avis après consultation de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites. Huit sur 30 membres sont titulaires d’un mandat électif local.
Renseignements pris auprès de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles), sa composition sera connue dans le 2e trimestre et elle tiendra sa 1ère réunion début juin.

GITES RURAUX REALISES PAR LES COMMUNES

Les gîtes ruraux réalisés par les communes sont éligibles au bénéfice du FCTVA dès lors qu’ils ne relèvent pas d’un domaine d’activité concurrentiel qui les rendrait assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. (Question écrite JO Assemblée Nationale du 8 mars 1999).

CERTIFICATS D’HEREDITE

Le garde des sceaux, ministre de la Justice, rappelle que leur délivrance ne constitue pas une obligation pour les maires. Le maire apprécie souverainement l’opportunité de l’établissement d’un tel certificat en considération des éléments de preuve qui lui sont fournis. (Question écrite JO Assemblée Nationale du 15 février 1999).

RESPONSABILITE EN CAS DE POLLUTION liée à un mauvais état de fonctionnement d’une installation d’assainissement non collectif :
Mme la ministre de l’aménagement du territoire et de l’environnement rappelle les responsabilités de chacun en ce domaine. Je vous transmets sa réponse. Cf. question écrite JO Sénat du 18 mars 1999.

PARTENARIAT ARMEE DE TERRE - COLLECTIVITES TERRITORIALES :
J’ai reçu un courrier de la Direction Régionale du Recrutement de la Circonscription Militaire de Défense de Rennes me demandant d’informer les maires du plan de recrutement 1999 destiné aux jeunes de 17 ans et demi à 24 ans, de niveau CAP à Bac + 6. Les jeunes de votre commune intéressés pourront écrire à cette Direction - Quartier Foch - BP 5 - 35998 Rennes Armées (tél. 02 23 35 25 14).

ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Il ne saurait être question que l'un des deux services puisse concourir au financement de l'autre. C'est ce que rappelle Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans une question écrite parue au JO Assemblée Nationale du 8 mars 1999.
L'affectation exclusive des redevances au financement des charges du service public exclut, a priori, que le montant de la redevance pour l'assainissement non collectif puisse être le même que celui exigé des usagers de l'assainissement collectif quand les deux systèmes cohabitent. En effet, dans le cas de l'assainissement non collectif, les charges d'investissement, d'amortissement et éventuellement les intérêts de la dette contractée restent à la charge du propriétaire du dispositif et non du service public.

Congrès de l'AMF :
le 82e Congrès des Maires de France à Paris, Porte de Versailles sera organisé cette année du 23 au 25 novembre. Prenez date dès maintenant.

LA RESPONSABILITE PENALE DES MAIRES : les sujets à risque

Une note du Sénat disponible sur Internet met l'accent sur l'importance du champ de la "responsabilité potentielle et personnelle du maire" : elle est aussi vaste que les activités qui se déroulent sur le territoire de la commune ou qui le concernent en tant qu'élu, et c'est l'évolution des décisions de justice qui détermine les « sujets à risque ».Voici les grandes lignes de cette étude :

Les pouvoirs de police
Le maire doit prendre en considération une disposition du code pénal (art. 221.6 du nouveau code pénal).
Il dispose que « le fait de causer par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence (...) la mort d'autrui constitue un homicide involontaire. Par ailleurs, est potentiellement fautive l'abstention volontaire (art. 223.7).
Tous les motifs mentionnés dans ces articles (négligence, manquement, abstention fautive, etc...) peuvent emporter la responsabilité du maire devant la juridiction pénale, compte tenu de ses pouvoirs de police générale (art. L 2212.2 du code des collectivités territoriales).

Concrètement, selon les incidents, seront examinées l'existence de mesures de prévention, de dispositifs d'alerte, de secours voire la nécessité d'interdire une activité.
La jurisprudence abonde, notamment dans les domaines des loisirs et du sport.
Deux domaines de police spéciale comportent des difficultés qui doivent être soulignées.
La responsabilité du maire a connu un accroissement avec la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui se combine avec les dispositions du code rural concernant la protection du patrimoine piscicole. Le délit de pollution des eaux ou de défaillance de l'assainissement ont amené à des condamnations personnelles en 1994. Depuis, la loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, a déplacé le poids de la responsabilité vers les communes elles-mêmes.
La répression pénale a également sévi pour faire respecter la législation en matière de déchets et d'installations classées.

L'obligation d'entretien des biens du domaine communal (art. L 2122.21 du code général des collectivités territoriales).

De longue date, il s'agit d'une obligation qui pèse lourdement sur la responsabilité des maires.
Tout élément (immeuble, lampadaire, banc, etc...) appartenant au patrimoine communal et qui, du fait d'une mauvaise gestion ou d'un défaut d'entretien, provoque un accident est susceptible d'engager la responsabilité du maire.

Le personnel communal (art. 23 du statut général de la fonction publique)
Le maire est responsable de l'application de l'article 23 du statut de la FPT qui mentionne que les fonctionnaires doivent se voir assurés « des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique ». Si la vie ou l'intégrité physique d'un membre du personnel communal est menacée par un accident du travail, la responsabilité du chef du personnel, donc du maire, peut être relevée.

Les rapports avec les particuliers
Le code pénal sanctionne l'acte attentatoire à la liberté individuelle d'un particulier ou qui refléterait une discrimination à son égard (art. 225.1 du code pénal). Ex : les distinctions politiques, raciales ou religieuses.
Les inscriptions scolaires, l'attribution de subventions ou d'aides à une association « para-municipale » ou à une SEM (Société d'Economie Mixte) sont sources de nombreux litiges relatifs à la discrimination.

Les manquements à la probité (corruption active ou passive ; trafic d'influence - le fait pour un maire de solliciter ou de percevoir une offre, un don ou une promesse pour abuser de son influence au profit d'un tiers ; le délit de favoritisme en matière de marchés publics ou de délégations de service public et la prise illégale d'intérêts).
La prise illégale d'intérêts (art. 432.12 du code pénal) vise le fait de « prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont il a la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement ».
Il faut souligner que le lien ne doit pas nécessairement être direct (des relations familiales ou amicales exposent le Maire comme s'il s'agissait de lui-même) et que le juge a une large acception de « l'intérêt » qui n'est pas nécessairement pécuniaire mais peut être d'ordre moral, politique, voire affectif (l'exemple par excellence étant celui du recrutement d'un conjoint ou d'un enfant par les services de la commune).
Toutefois, l'article 121.3 du code pénal implique, pour que soit réalisée la prise illégale d'intérêts, qu'il y ait clairement la preuve d'un élément intentionnel (voir assouplissements pour les petites communes - art. 432.14 du code pénal et loi du 6 février 1992 art. 42 pour la rémunération des élus par les sociétés d'économie mixte.

LE GUIDE PRATIQUE DE L'ORNE :

Le « guide pratique de l'Orne », réalisé par la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alençon, est particulièrement utile pour les élus : tous les acteurs de la vie locale sont répertoriés et les sites internet de l'Orne sont indiqués.
L'achat groupé est plus avantageux : à partir de 10 exemplaires, il passe de 150 F à 90 F de 2 à 5 : 130 F ; de 6 à 9 : 110 F).
Renseignements : CCI d'Alençon - 12, place du Palais - BP 42 - 61002 Alençon cedex.
Tél. 02 33 82 82 82.